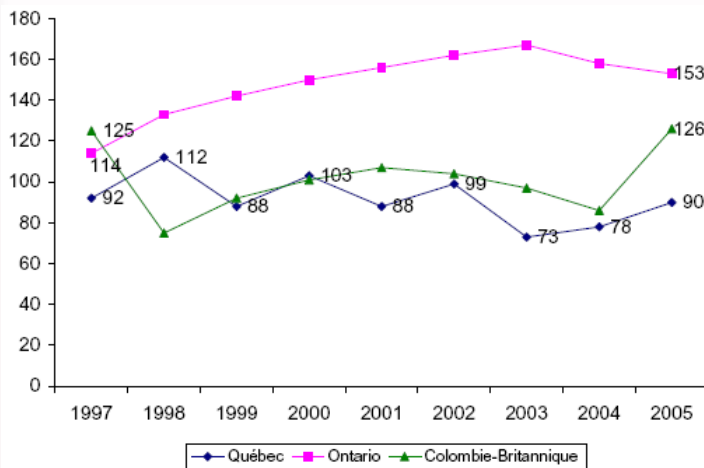


LES CHUTES

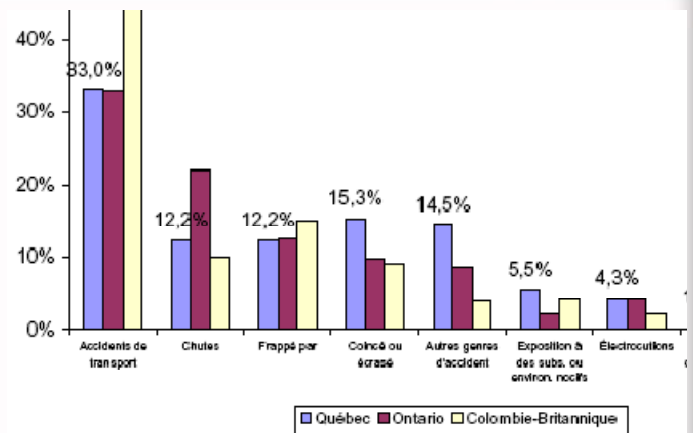
STATISTIQUES

Selon une récente étude de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST)¹, chaque année au Québec, environ une centaine (voir graphique 1) de travailleurs décèdent à la suite d'un traumatisme. À elles seules, les chutes de hauteur représentent environ 12 % (voir graphique 2) de l'ensemble des accidents qui surviennent dans les principaux secteurs économiques. Dans le secteur de la construction, les chutes qui occasionnent des blessures entraînent, en moyenne, un arrêt de travail de 140 jours et des coûts directs de plus de 6 500 \$².

Graphique 1 Évolution du nombre de décès indemnisés suite à un trauma occasionné par le travail, Québec, Ontario et Colombie-Britannique, 1997 à 2005



Graphique 2 Distribution relative, selon le genre d'accident ou d'exposition, des décès indemnisés suite à un trauma occasionné par le travail, Québec, Ontario et Colombie-Britannique, 1997 à 2003



Lorsqu'il est question de chutes, il faut également tenir compte des chutes de même niveau. Ainsi, chaque année, les chutes par glissade causent plus de 6 456 accidents du travail au Québec³. Le tableau 1 montre que la durée de l'absence du travail est en moyenne de 57 jours, avec des compensations annuelles versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) de plus de 25 millions de dollars.

Tableau 1 Durée de l'absence du travail en raison de chutes par glissade

	1996-1998	1998-2000
Nombre de lésions	19581	19157
Moyenne annuelle	6257	6386
Gravité (semaines)	9,2	4,2

¹ Duguay, Patrice., Paul Massicotte., IRSST. *Décès indemnisés à la suite d'une lésion professionnelle : Comparaison entre le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, 1997-2003*, 2007.

² Ibid.

³ Quirion, François, IRSST. *L'entretien des planchers pour la prévention des chutes par glissade*, 2004.

RÉGLEMENTATION AU QUÉBEC

Selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1, r.19.01) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., chap. S-2.1, r.6), le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute d'une hauteur de plus de 3 mètres, sauf :

- s'il dispose d'un autre système lui assurant une protection équivalente ;
- s'il est protégé par un filet de sécurité ;
- s'il ne fait qu'emprunter une voie d'accès ou une sortie.

**ÉTAPES À SUIVRE POUR RÉDUIRE
LES RISQUES DE CHUTE⁴****1^{re} étape : Admettre qu'il est possible de prévenir les chutes et d'identifier les lieux présentant des risques potentiels**

Éliminer les risques liés à l'entretien ; éliminer les conditions pouvant entraîner des risques ; fournir, entretenir et utiliser l'équipement et les dispositifs de façon appropriée afin d'éviter les chutes ; fournir, entretenir et porter de façon appropriée les équipements de protection individuels ; enfin, établir des méthodes de travail sécuritaires.

2^e étape : Évaluer les risques de chute et établir des normes et attentes

Évaluer le degré de risque de chute soupçonné ou identifié, par exemple, en :

- effectuant une inspection détaillée des aires de travail ;
- interrogeant les travailleurs.

Tous les lieux de travail doivent établir des normes, des attentes et des règles qui tiennent compte des lignes directrices définies par les règlements et l'industrie. Tout le personnel doit les connaître et savoir qu'elles sont appliquées.

3^e étape : Contrôler les dangers en éliminant ou en réduisant les risques

Une entreprise peut contrôler les dangers si elle :

- établit les normes les plus élevées concernant l'entretien, l'éclairage et la visibilité ;
- précise et consolide le rôle du superviseur dans l'application des normes ;
- veille au respect des normes sur la prévention des causes potentielles des glissades et des chutes ;
- fournit un équipement en bon état, utilisé de façon appropriée ;
- forme les travailleurs sur les façons d'éviter les glissades et les chutes, dans leur intérêt et celui des autres travailleurs.

⁴ Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT Ontario), Feuille d'information, *Prévention Glissades et chutes*, [http://www.wsib.on.ca/wsib/wsibobj.nsf/LookupFiles/FactSheet_French3129B/\\$File/3129B_Slips_and_Falls.pdf](http://www.wsib.on.ca/wsib/wsibobj.nsf/LookupFiles/FactSheet_French3129B/$File/3129B_Slips_and_Falls.pdf), site consulté le 19 novembre 2007.

CONCLUSION

De multiples facteurs de risque peuvent engendrer une chute. Parmi les plus fréquents, on compte notamment un manque de formation et d'information, une mauvaise méthode de travail et des lacunes dans la gestion de la santé et de la sécurité. L'employeur doit planifier, coordonner et mener les travaux adéquatement, entre autres en identifiant et en réglant les problèmes au préalable, en s'assurant que les travailleurs appliquent les méthodes de travail adaptées et en leur rappelant les mesures de sécurité à appliquer.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. peut vous assister et vous tenir informés sur des sujets d'actualité ou sur tout autre sujet concernant la santé et la sécurité au travail, l'amiante, l'hygiène industrielle, les moisissures, la qualité de l'air, les matières dangereuses (plomb, BPC, mercure).

N'hésitez pas à communiquer avec nous au 514 251-1313.

**ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS**

À défaut d'équipements de protection collectifs pour prévenir les chutes de hauteur (garde-corps, filet de sécurité), chaque travailleur doit utiliser des équipements de protection individuels (ÉPI) comportant les éléments suivants :

- un point d'ancrage (dont la résistance est d'au moins 18 kN) ;
- un harnais complet ;
- un des dispositifs suivants pour relier le harnais au point d'ancrage :
 - un cordon d'assujettissement d'une longueur n'excédant pas 1,2 m, muni d'un absorbeur d'énergie, et un enrouleur-dérouleur muni d'un absorbeur d'énergie ;
 - Si le dispositif reliant le harnais au point d'ancrage est pourvu d'un câble horizontal, il doit avoir été conçu et attesté par un ingénieur. Un document disponible sur les lieux de travail doit en faire foi.

